DECISION EL 17-196

Date: 02 Mai 2007

Requérant : José Lié Beauvil ZANNOU

La Cour Constitutionnelle,

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques;
- **VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA);

- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007;
- **VU** le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- **VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0996/115/EL, Monsieur José Lié Beauvil ZANNOU, membre de la Commission Electorale d'Arrondissement de Yokpo, commune de Zè, saisit la Haute Juridiction de certaines irrégularités qu'il aurait constatées lors du scrutin du 31 mars 2007;

Considérant que le requérant expose : « Après l'ouverture du 1^{er} bureau de vote à 9 heures 36 mn, j'ai entrepris ma tournée :

1- A KOUDJANNADA-TOTA BV1, une mineure visiblement s'apprêtait à voter. J'ai attiré l'attention du président du bureau de vote YENOUSSI Augustin sur la tentative de fraude. Il m'a assuré saisir la carte d'électeur n° 0079146 de Valentine AHLIMAGBE- couturière – n° d'inscription 45 et en faire mention au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Il s'est engagé à donner la même suite à la tentative de fraude d'un autre mineur qui s'est présenté en ma présence avec la carte d'électeur n° 052306 au nom de DOSSOU Olivier n° d'inscription 210.

Revenu à l'arrondissement, le membre CEC, GUEFINME Cosme me répondra qu'il a autorisé Valentine AHLIMAGBE à voter à KOUDJANNADA-TOTA. Il a ajouté que la population de KOUDJANNADA-TOTA menace de me brûler.

L'un des deux agents des forces de l'ordre mis à notre disposition a été dépêché sur les lieux.

2- A ADJARAKO BV 1, lors du contrôle des mandats des observateurs des représentants des partis politiques, j'ai remarqué un mineur. Sous ma

pression, il finira par se retirer. Il s'appellerait TCHEZANME Samson, élève, n° d'inscription 417 – village Zounto A.

Je me suis alors rendu à ZOUNTO A pour vérifications et prévenir le président de bureau de vote DOSSE Bonaventure afin que mention soit faite au procès-verbal de déroulement du scrutin.

- 3- A HOUNSAGOUDO BV 1, la mineure Germaine DASSI, n° 79975 n° d'inscription 274, était prête à voter avec le soutien du chef de village. Ce n'est qu'après ma mise en garde qu'il acceptera de s'être trompé lors du témoignage.
- 4- A AWONSEDJA BV 1, j'ai mis un terme à deux tentatives de fraude. Il s'agit respectivement de ADANTCHEDE Kpowé carte n° 79153, élève d'à peine 12 ans, n° d'inscription 202 et de MISSIHOUN Pauline, n° 79212, apprentie couturière, n° d'inscription 161.
- 5- A ZOUNTO A, je vais arrêter SOUNON Lucie, carte n° 30994, élève, n° d'inscription 44 dans sa tentative de fraude.
- 6- Reparti à ADJARAKO, j'ai constaté que les populations nombreuses dans un brouhaha faisaient un cercle autour du bureau de vote.
- Le 1^{er} assesseur HOUNKANRIN Martin remettait le bulletin aux électeurs. L'urne était posée sur une chaise. L'électeur revenait introduire son bulletin de vote dans l'urne en face du chef de village qui reposait ses coudes sur le dossier de la chaise. J'ai attiré l'attention du président du bureau de vote Monsieur DINGNIGBEDE Simon sur toutes ces irrégularités. Il fit la sourde oreille. Sur mon insistance, le chef du village finit par se déplacer. J'ai demandé aux électeurs de se mettre en rang. Trois mineurs dont les références suivent ont attiré mon attention. Il s'agit de :
 - WINSOU Bernadette, carte d'électeur n° 79084 n° d'inscription 0134 ;
 - WINSOU Christophe, carte d'électeur n° 213880 n° d'inscription 0030
 - WINSOU Philippe, carte d'électeur n° 213929.

J'ai avisé le président de bureau de vote. Il a argué que ces électeurs n'étaient pas encore à son niveau. Furieux, il m'a lancé qu'il fera le nécessaire. J'ai invité les mineurs à se rendre à l'arrondissement de Yokpo pour clarifications.

C'est alors que les populations qui ont coupé le moteur de ma moto, me bousculant et m'injuriant. Cela durera plus de 30 mn.

Heureusement la Préfecture viendra surprendre la foule en furie et avisera la brigade de Zè. Avant leur arrivée, l'un des deux agents des forces de l'ordre, en compagnie du CEA Cyprien METOWANOU m'escorteront à l'arrondissement de Yokpo.

A l'arrondissement de Yokpo, en présence des gendarmes, du chef de village d'ADJARAKPO, du CEC de la commune de Zè LINHOUN Florent et des CEA de Yokpo, Monsieur OUINSOU Richard qui s'est déclaré être le tuteur des mineurs a reconnu la tentative de fraude et a présenté des excuses

publiques. » ; qu'il conclut : « Voilà ainsi résumés les faits sur lesquels j'ai voulu attirer l'attention de la Cour ... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. » ; qu' en outre, l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi énonce : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. » ;

Considérant que la requête de Monsieur José Lié Beauvil ZANNOU a été enregistrée le 06 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- La requête de Monsieur José Lié Beauvil ZANNOU est irrecevable.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur José Lié Beauvil ZANNOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-